

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-260-2

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE
« LA FOIRE DES VINS NATURES »**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 à L 2213-4 ;
- VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- CONSIDERANT, la demande en date du 15 juin 2023 par laquelle **Monsieur GUIMOND Christophe, Président de l'association Viv' ARTE, 32 chemin La Grande Bastide, 83560 RIAN**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un week-end festif (le Faaaaar) aux dates du 1^{er} et du 2 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'association Viv'ARTE d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité dans le cadre d'une FOIRE AUX VINS NATURES avec concert gratuit, aux dates du 1^{er} et du 2 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

La commune autorise l'association **Viv'ARTE** à utiliser le domaine public en vue d'une FOIRE AUX VINS « NATURES », 36 chemin la Grande Bastide.

ARTICLE 2 : DEBUT ET DUREE DE LA REGLEMENTATION

LA FOIRE AUX VINS NATURES organisée par l'association Vi'v ARTE, débutera le :

**samedi 1er juillet 2023 de 10h00 à 23h
jusqu'au
dimanche 02 juillet de 10h à 19h00**

Avec interdiction à la circulation sur le lieu suivant :

- Chemin de la Grande bastide

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La mise à disposition du matériel de barriérage, d'interdiction de passage et de déviation sera effectuée par les soins des Agents des Services Techniques de la Commune.

La pose et le maintien du dispositif de sécurité sont à la seule charge et responsabilité du Président de ladite Association.

Les barrières et les panneaux d'interdiction de passage et de déviation devront être apposés et maintenus, sous la Responsabilité du Président de ladite Association, à l'entrée du Chemin de la Grande Bastide, à l'intersection avec la Route Départementale 30.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le Président de cette Association devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La commune de RIANNS décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui pourrait survenir lors de cette manifestation privée pendant ces deux jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Président de cette association demeurera entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir pour tous usagers ou piétons. Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée pendant des deux journées.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANNS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANNS
Le 28 juin 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël